

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 19 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DFPE 12 Modification de la délibération DFPE 2007-384 des 17,18 et 19 décembre 2007 fixant les modalités de rémunération et les dispositions à caractère statutaire applicables aux assistants-es maternels-les des crèches familiales de la Ville de Paris.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, modifié par le décret n°96-892 du 7 octobre 1996 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et assistants familiaux ;

Vu le décret n°2006-627 du 29 mai 2006 relatif aux dispositions du code du travail applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;

Vu le décret n°2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail (partie réglementaire) relatif notamment aux assistants-es maternels-les ;

Vu la délibération DFPE 2007-384 des 17, 18 et 19 décembre 2007 fixant les modalités de rémunération et les dispositions à caractères statutaires applicables aux assistants (es) maternels (les) des crèches familiales de la Ville de Paris, notamment les dispositions des articles 1^{er} relatif au mode de calcul de la paie des assistants-es maternels-les et 6 prévoyant le versement d'une prime d'ancienneté à ces personnels et en fixant les modalités d'attribution ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de réviser les modalités de versement de cette prime ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : L'article 1^{er} de la délibération DFPE 2007-384 des 17, 18 et 19 décembre 2007 susvisée est modifiée comme suit :

« A compter du 1^{er} janvier 2014, le salaire des assistants et assistantes maternel(le)s des crèches familiales de la Ville de Paris est calculé, selon un mode forfaitaire, sur la base de 9 heures par jour (soit 45 heures par semaine) rémunérées en fonction d'un taux de référence et d'heures rémunérées à un taux majoré de 30 % dans la limite d'une heure par jour pour l'accueil d'un enfant et de deux heures par jour pour l'accueil de deux enfants ou plus.

Les taux de rémunération de référence sont fixés à :

- 0,343 du montant horaire du SMIC pour l'accueil d'un enfant.
- 0,303 du montant horaire du SMIC pour l'accueil de deux enfants.
- 0,300 du montant horaire du SMIC pour l'accueil de trois enfants. »

Article 2 : L'article 6 de la délibération DFPE 2007- 384 des 17, 18 et 19 décembre 2007 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6 : Les assistants-es maternel-les des crèches familiales de la Ville de Paris comptant une ancienneté au moins égale à 3 ans, bénéficient d'une prime d'ancienneté annuelle ? dont le montant est fixé au prorata du service effectif accompli durant l'année civile de référence.

Sont assimilés à des services effectifs accomplis les périodes d'absence rémunérées ainsi que les congés de maladie sans traitement et les absences pour grève.

Le montant de la prime d'ancienneté est calculé sur la base de la rémunération afférente à 2, 5, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 jours de travail, selon que la durée des services effectifs et des services assimilés conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, est comprise entre 3 et 6 ans, entre 6 et 9 ans, entre 9 et 12 ans entre 12 et 15 ans, entre 15 et 18 ans, entre 18 et 21 ans, entre 21 et 25 ans ou supérieure à 25 ans.

La rémunération servant de base de calcul de la prime est celle versée pour le nombre d'enfants confiés prévu par le contrat de travail. En cas de modification en cours d'année civile, entérinée sur le contrat de travail, le montant de la prime d'ancienneté est égal à la somme des montants calculés au prorata des durées respectives d'accueil. »